

## ROLE ET UTILISATION DE CE CARNET

### **L'objet de ce carnet est :**

- d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille
- de renseigner les parents sur la conduite et les observations concernant le travail de leur enfant

L'usage du carnet de correspondance est obligatoire pour tous les élèves.

L'élève est propriétaire de ce carnet et doit l'avoir constamment avec lui. Il doit le présenter à la sortie du collège, ainsi qu'à toute demande d'un adulte de l'établissement au cours de la journée.

Les parents sont invités à veiller eux-mêmes à la présentation du carnet et à sa bonne tenue. Ils le regardent au moins une fois par semaine et le signent chaque fois que nécessaire.

Afin d'assurer un suivi personnalisé de chaque élève, le professeur principal vise les carnets une fois par mois.

L'école étant un lieu de formation du futur citoyen, où celui-ci apprend à fournir des efforts, les parents accompagneront leurs enfants dans le respect de ce règlement intérieur.

**Le remplacement de ce carnet de correspondance pour cause de perte ou détérioration est à la charge de la famille.**

## REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE TARTENSON

Voté par le Conseil d'Administration en sa séance du-6 juillet 2023

### Préambule

Le présent règlement intérieur **s'applique uniquement aux élèves**. Il a une dimension éducative, juridique et normative. Il constitue le socle commun nécessaire au Bien Vivre Ensemble. Toute communauté ne peut vivre et se développer harmonieusement que si chacun de ses membres observe les règles qu'elle a élaborées et dictées. Tout individu qui les transgresse affaiblit l'équilibre de cette communauté. Il est donc indispensable que chacun connaisse ses droits mais aussi ses devoirs.

Ce règlement intérieur a également pour objet de rappeler les grands principes du service public de l'éducation dont le respect s'impose à tous, dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité. Il est également rappelé que chacun est tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre filles et garçons, ainsi qu'à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, et de harcèlement.

**L'inscription au Collège Tartenson vaut adhésion au règlement intérieur et implique le respect des prescriptions qui y figurent.**

### I - EXERCICES DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

#### **Article 1 - Les droits**

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public d'enseignement.

Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout collégien dispose, par l'intermédiaire de son délégué du droit d'expression collective.

Seuls les délégués des élèves disposent du droit de réunion qu'ils peuvent exercer en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, et avec l'autorisation préalable de la cheffe d'établissement. Ils pourront bénéficier d'une formation leur permettant de remplir avec sérieux et efficacité leur rôle de représentant.

#### **Article 2 - Les obligations**

Les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à leurs études et se doivent donc d'être assidus et ponctuels à tous les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils se sont inscrits, ainsi qu'à toute séance d'information relative aux études scolaires à laquelle ils auront été convoqués au préalable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, les élèves ne doivent pas manifester ostensiblement une appartenance religieuse par le port de signes ou de tenues.

Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. De même, les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. Des autorisations d'absence pourront être accordées ponctuellement pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé.

## II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

### **Article 3 - Tenue vestimentaire**

La vie en communauté implique un minimum de respect vis-à-vis des autres et de soi-même qui se matérialise par le port d'une tenue propre et décente.

La tenue règlementaire est obligatoire pour tous les élèves. Les familles peuvent bénéficier d'aide financières pour l'achat de cette tenue. La demande doit être faite auprès de la cheffe d'établissement.

**Pour des raisons de sécurité, aucune chaussure non maintenue à l'arrière par une bride ne sera admise.**

Toutefois, de manière très exceptionnelle, une dérogation peut être admise pour des raisons de santé, sur présentation d'un mot des parents.

#### **a) Au sein du collège :**

- ✓ **Pantalon bleu foncé** ou **jupe bleue foncée**, uni-e, non délavé-e, sans motifs, sans ornements, ni déchirures. La jupe devra être, au minimum, à hauteur du genou.
- ✓ **Haut blanc avec le logo du Collège** (Tee-shirt, polo ou chemise), rentré dans le pantalon ajusté au niveau de la taille et maintenu ou pas, par une ceinture.
- ✓ **Aucun sous vêtement ne devra être visible.**

Des gilets ou sweat-shirt sans capuche, de préférence de couleur blanche, sont tolérées pendant les deux premières heures de la matinée en période fraîche.

**Il est formellement interdit d'être vêtu de la tenue d'EPS au collège, en dehors des cours d'EPS.**

En cas de tenue non conforme, il sera demandé aux parents d'apporter dans les meilleurs délais à son enfant la tenue règlementaire.

#### **b) Au stade, aux cours d'EPS :**

La tenue exigée est un short bleu marine ou noir, ou bas long de type survêtement ou leggings de sport de couleur bleue marine ou noire et un tee-shirt blanc avec le logo spécifique à la pratique de l'EPS au Collège TARTENSON, et vendu par l'association sportive du collège. Les sommes récoltées permettent à l'association de financer la participation des élèves à diverses actions sportives. Les familles qui ne peuvent pas faire l'acquisition de ce tee-shirt, pourront faire une demande d'aide financière à cet effet.

Des chaussures de sport règlementaires sont obligatoires (**voir règlement EPS**).

### **Article 4 - Coiffures et piercings**

**Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, et afin de maintenir une ambiance propice au travail :**

- la coiffure et les coupes de cheveux doivent être entretenues,
- les décolorations et couleurs de cheveux fantaisistes sont interdites, y compris durant la période qui précède, le carnaval, et celle qui suit.
- en dehors du port de boucles d'oreille, aucun piercing sur le visage ne sera accepté,
- le port des ongles longs est interdit.

### **Article 5 - Horaires d'ouverture de l'établissement**

Le collège accueille les élèves :

Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de **7h00 à 17h00**.

Mercredi de **7h00 à 12 h35**.

Les élèves sont pris en charge, aux emplacements prévus à cet effet, par leurs professeurs, à 7h25, 9h40, 13h55 et se rendent directement dans leur salle aux autres heures.

En cas d'absence de professeurs ou en cas d'heures de permanence inscrites à l'emploi du temps, les élèves sont pris en charge par la vie scolaire.

**L'accès aux salles de cours se fait le matin, jusqu'à 7h 35, et l'après-midi jusqu'à 14h 05.** Par conséquent, en cas de retard, l'élève ne sera pas autorisé à entrer en classe avant l'heure suivante. Il devra se rendre directement en

vie scolaire. Les parents devront régulariser cette absence, à partir du carnet de correspondance, au plus tard le lendemain.

**En dehors des horaires déterminés par leur emploi du temps, seuls les élèves autorisés par la cheffe d'établissement, suite à la demande écrite des parents, pourront être acceptés dans le collège.**

#### Horaires des cours

	Matin			Soir	
M1	7h30	8h25	S1	14h	14h55
M2	8h30	9h25	S2	15h	15h55
M3	9h40	10h35	S3	16h	16h55
M4	10h40	11h35			
M5	11h40	12h35			

#### Récréation

La récréation a lieu de 9h25 à 9h40. Pendant la récréation, les élèves doivent quitter leurs salles et se rendre dans la cour ou sous le préau. **Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours.**

L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

De façon générale, les élèves doivent quitter le collège dès la fin des activités d'enseignement, culturelles ou associatives inscrites à leur emploi du temps.

Une autorisation parentale écrite est obligatoire pour toute inscription à une activité périscolaire.

**Les élèves externes ne peuvent pas rester dans l'enceinte du collège pendant la pause méridienne.** Ils doivent quitter l'établissement après leur dernier cours de la matinée.

Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi doivent quitter l'établissement après leur dernier cours de la matinée.

#### Article 6 – La salle d'études

La salle d'étude fonctionne pendant les horaires d'ouverture de l'établissement. Les élèves doivent s'y rendre en fonction de leur emploi du temps en cas d'absence de professeurs, selon les modalités de prise en charge des élèves arrêtées par la vie scolaire. Cette heure doit être mise à profit par les élèves pour travailler.

Dans la salle d'études ou de permanence :

↳ Mettre son carnet de correspondance sur le coin de la table.

↳ L'utilisation des téléphones portables, des consoles de jeux, des baladeurs, des cartes à jouer est interdite.

Le personnel de vie scolaire organise les activités des élèves dans la salle d'études.

En tous cas, il y a toujours une tâche à effectuer et le calme étant nécessaire pour travailler, il sera donc exigé.

#### Article 7 - Le CDI (voir règlement CDI)

Le C.D.I fonctionne pendant les horaires d'ouverture de l'établissement. Les élèves peuvent s'y rendre cinq minutes au plus tard après les sonneries en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, l'accès au CDI ne pourra se faire qu'à la condition d'être muni d'un billet délivré par le bureau de la Vie Scolaire.

#### Article 8 – Passage à l'infirmerie

Les parents devront signaler au médecin scolaire et à l'infirmière scolaire, les maladies chroniques ou fréquentes dont peuvent souffrir leur enfant, afin qu'en cas de malaise, puissent être prises, dans les meilleurs délais, les décisions qui s'imposent, avec la possibilité de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec application du protocole d'urgence. *Il est rappelé que le PAI est mis en place à la demande des parents, y compris en cas de renouvellement.*

#### **Procédures d'accès à l'infirmerie :**

**Pendant les heures de cours**, le professeur doit opérer un transfert de responsabilité vers la vie scolaire, qui se chargera d'accompagner l'élève à l'infirmerie.

En cas de malaise ou d'accident survenu sur le temps scolaire, dans les meilleurs délais.

Si son état le nécessite, l'élève sera évacué vers l'hôpital le plus proche, sur les indications du médecin du SAMU, soit par les pompiers, soit par une ambulance privée.

**En dehors des heures de cours**, l'élève est autorisé à se rendre à l'infirmierie, de préférence accompagné par un camarade, et muni de son carnet.

Toute prise de médicament sur le temps scolaire, en dehors du PAI, doit faire l'objet d'une demande auprès du service de santé scolaire. **Il est formellement interdit à un élève de proposer des médicaments à un autre élève.**

### **Article 9 - Mouvements des élèves - Accès et sorties de l'établissement**

Il est interdit de quitter l'établissement pendant les heures normales de cours inscrites à l'emploi du temps. Toutefois, à titre exceptionnel (ex : rdv médical), un élève peut être récupéré par ses parents ou une personne autorisée, expressément désignée par ces derniers.

La récupération de l'élève se fait au bureau de la vie scolaire, contre signature du cahier de décharge et vérification de l'identité de l'adulte.

En l'absence de professeur, les élèves sont dirigés vers la salle d'étude ou le C.D.I. En aucun cas, ils ne peuvent rester seuls dans leur salle, ni déambuler dans les couloirs et les autres espaces du collège.

**a) En cas d'absence prévue d'un professeur**, l'élève externe pourra être libéré s'il n'a plus cours et, si ses parents ont rédigé une autorisation de sortie de l'établissement pour l'occasion du jour. L'élève demi-pensionnaire, en cas d'absence de professeur l'après-midi pourra quitter l'établissement, **avec l'autorisation écrite de ses parents**, après son dernier cours (dans un tel cas, le repas ne sera pas remboursé) ; ou à 13H 50, après avoir déjeuné.

Cette autorisation qui devra être indiquée sur le carnet de correspondance doit mentionner l'absence du professeur nommément désigné, l'heure, et le jour.

*« J'autorise mon fils, ma fille XXXX à quitter l'établissement, le jour/mois/an, à xxx heure, du fait de l'absence de Mme XXX, Monsieur XXX. Signature du parent ».*

**b) En cas d'absence imprévue**, le parent, s'il est averti par la vie scolaire, pourra, s'il le souhaite, récupérer l'élève, en signant une décharge, et, après vérification de son identité.

## **III –BIEN-VIVRE ENSEMBLE**

### **Article 10 –**

#### **a) Comportement**

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Les élèves doivent se comporter avec correction vis-à-vis de leurs camarades ainsi que de tout le personnel du collège dans tout l'établissement comme aux abords. Cela suppose le refus d'user de toute violence verbale ou physique, de toute brimade, de tout vol ou racket (ou tentative).

#### **b) Respect du cadre de vie**

Les élèves doivent garder les locaux et espaces de l'établissement dans un état de propreté permanent. Ils ne doivent pas détériorer les matériels, équipements et mobiliers. Ils doivent mettre tous leurs déchets dans les poubelles qui se trouvent dans la salle de classe, dans la cour, et les espaces communs.

Tout élève qui contreviendrait à cette règle se verra infliger une sanction qui pourra être assortie d'un acte de réparation.

Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations volontaires de mobilier, matériel ou manuels scolaires confiés à leurs enfants. Vols et dégradations volontaires seront sévèrement sanctionnés si leurs auteurs sont identifiés.

#### **c) Respect du droit à l'image des membres de la communauté**

L'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au collège. *[Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI)].*

En conséquence, **tout élève qui aura pris en photo ou filmé un membre de la communauté** dans l'enceinte du collège est passible d'une sanction disciplinaire. Si de tels faits se produisent, à l'extérieur, il s'expose à des poursuites judiciaires de la part de la victime.

#### **d)Utilisation respectueuses des réseaux sociaux**

**Les réseaux sociaux sont interdits aux enfants de moins de 13 ans**, afin d'interdire la collecte des données personnelles les concernant.

**Pour les 13-14 ans, le consentement des parents est requis conjointement à celui du mineur**, et les adolescents, âgés de 15 ans et plus, peuvent consentir seuls à la création de leurs comptes sur les réseaux sociaux comme un majeur. (source e-enfance 02/07/2023).

Les élèves qui ont été autorisés par leurs parents à s'inscrire sur un **réseau social** ne devront **en aucun cas** s'en servir pour commettre des **actes malveillants à l'égard de leurs camarades**. Il est **fortement conseillé aux parents** qui autorisent leurs enfants à s'inscrire sur un réseau social, d'une part, de les éduquer à une utilisation empreinte de respect envers les autres sur ces espaces et, d'autre part, de contrôler leurs activités sur ces espaces.

#### **IV - SCOLARITE ET PEDAGOGIE**

##### **Article 11 - Assiduité et ponctualité**

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires obligatoires d'enseignement définis par l'établissement : elle s'impose pour les **enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers**.

Le respect de l'assiduité scolaire s'impose tout à la fois aux parents et aux enfants. Lorsqu'un élève est absent sans motif légitime ou excuse valable, la cheffe d'établissement en informe immédiatement la famille. Il engage un dialogue avec la famille sur la situation de l'élève afin de mettre en place des mesures efficaces. Si l'élève continue à s'absenter dans les mêmes conditions et si le dialogue avec la famille se révèle infructueux ou est rompu, la cheffe d'établissement transmet le dossier au Recteur de l'Académie.

Le Recteur d'Académie adresse un avertissement à la famille et lui rappelle ses obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elle s'expose. Le manquement à l'obligation scolaire peut être réprimé par une sanction pénale de contravention de 4ème classe.

En cas de besoin, l'administration pourra convoquer les élèves sur les heures prévues à leur emploi du temps. Les parents en seront informés par tout moyen.

##### **a) Les absences**

Les absences constituent un manquement grave à l'obligation des élèves et sont passibles de sanction dans certains cas. Après toute absence, l'élève se présentera au bureau des Absences au moins quinze minutes avant le début des cours pour justifier son absence.

**Seuls les responsables légaux doivent justifier brièvement l'absence par lettre ou sur le carnet de correspondance.**

Après une maladie contagieuse, un certificat médical autorisant la reprise des cours sera exigé. En cas de souci de santé occasionnant une absence supérieure à 5 jours ou une dispense d'EPS prolongée, le parent devra se rapprocher de le CPE et de l'Infirmière.

##### **b) Les retards**

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble de la communauté. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des autres. Elle contribue également à une préparation à la vie professionnelle.

Les retards répétés ou abusifs nuisent à la scolarité et sont passibles de sanction.

Les parents doivent prendre toutes dispositions pour assurer la ponctualité de leurs enfants.

**Les retards d'intercours non justifiés font l'objet d'une punition ou d'une sanction.**

Absences et retards multipliés et dont les excuses sont irrecevables, seront signalés à la famille qui devra prendre les dispositions nécessaires.

##### **Article 12 - Travail de l'élève**

##### **a) Contrôles et devoirs**

Les élèves doivent accomplir les travaux (écrits, oraux, pratiques) qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées. Les élèves ne peuvent se dispenser d'assister aux activités d'enseignement proposées. **En cas d'absence lors d'une évaluation, l'élève doit s'attendre à rattraper l'évaluation manquée.**

##### **b) Modalités de contrôle et d'évaluation**

Le travail et les progrès des élèves sont contrôlés, tout au long de chaque trimestre, par des épreuves variées, à l'initiative des professeurs.

En cas d'absence justifiée à un contrôle des connaissances, une épreuve de remplacement pourra être mise en place. **L'absence répétée et délibérée aux contrôles prévus, ou le refus d'effectuer en classe le travail demandé, pourra justifier l'attribution de la note « zéro ».**

##### **c) Le cahier de textes de l'élève**

**Le cahier de texte de l'élève est obligatoire.** Chaque élève note obligatoirement ses devoirs et ses leçons sur son cahier de textes personnel. C'est un moyen pour les parents, de suivre le travail de leurs enfants. Ils doivent, pour ce faire, le consulter fréquemment.

Le cahier de textes de la classe tenu au jour le jour par les professeurs, peut être consulté par les parents sur la plateforme numérique PRONOTE.

#### **d) Manuels scolaires**

Les élèves doivent travailler avec les manuels qui leur sont prêtés. Qu'ils soient sous format numérique ou sous format papier. Dans ce dernier cas, les livres seront soigneusement recouverts, bien tenus et devront porter, une étiquette mentionnant le nom de l'élève et sa classe.

En cas de dégradation anormale ou perte, d'un livre, y compris ceux du C.D.I., les frais de remise en état ou de remplacement seront à la charge des familles, selon le tarif en vigueur.

Les livres prêtés devront être restitués aux dates fixées par l'administration et avant le départ de l'élève si celui-ci quitte définitivement l'établissement avant la fin de l'année scolaire.

#### **e) Matériel scolaire**

A chaque cours, tout élève a l'obligation d'avoir son matériel scolaire. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné par l'enseignant.

#### **f) Casiers : attribution et utilisation**

Le collège dispose de quelques casiers qui peuvent être mis à disposition des élèves, dans certaines conditions, à la demande des parents, et après accord de la cheffe d'établissement. Compte tenu du nombre limité de casiers, les demandes seront analysées individuellement en tenant compte de critères d'attribution liés **en priorité à des raisons de santé** établies par certificats médicaux.

La vie scolaire organise l'attribution des casiers, dans la limite du nombre de casiers disponibles en donnant un numéro de casier à l'élève qu'il devra conserver toute l'année scolaire. Certaines règles doivent être respectées, sous peine de sanction et de perte de la jouissance du casier :

1. Le casier est strictement personnel. Je ne le prête pas et je ne le partage pas.
2. Je demande l'autorisation à la Vie Scolaire pour tous changements.
3. Je dois le fermer à clé par un cadenas sécurisé, fourni par la famille.
4. Je n'y dépose que mes affaires scolaires (pas de nourriture, pas d'objets de valeur, d'argent, d'objets interdits, etc....) et ne le surcharge pas.
5. Je m'engage à tenir mon casier propre sans inscription et sans collage.
6. Je signale toute anomalie et tout dysfonctionnement à la vie scolaire
7. Je ne peux accéder aux casiers ni pendant les cours, ni durant les interours, ni durant la permanence.
8. Toute affaire oubliée dans le casier sera considérée comme un oubli à la maison. En conséquence, je dois faire attention à prendre toutes mes affaires avant de me rendre en cours.
9. Le dépôt ou la récupération de mes affaires ne doit pas me mettre en retard et doit se faire dans le calme, sans élèves accompagnateurs.
10. Je dois récupérer mes affaires, tous les jours après la classe, sauf autorisation expresse pour raisons de santé. Le casier sera alors vidé à la veille de chaque départ en vacances.

## **IV- RELATION AVEC LES FAMILLES**

### **Article 13 - Modalités de l'accueil et relations avec les familles**

#### **a) La réception des familles**

De façon générale, la réception des familles se fait aux heures d'ouverture de l'établissement et sur rendez-vous.

**Attention ! Pour des raisons de sécurité, l'accès de l'établissement aux parents est interdit entre 12h50 et 13h50, et pendant les récréations.**

#### **b) La plate-forme numérique**

C'est un instrument privilégié de communication entre la famille et le collège. Il appartient aux parents de le consulter le plus souvent possible. En début d'année scolaire, l'élève et ses parents reçoivent chacun un mot de passe personnel et confidentiel.

#### **c) Les bulletins**

Le bulletin est envoyé par voie postale ou remis en mains propres aux familles une fois par trimestre. Le plus souvent, il sera accompagné d'un compte rendu écrit du conseil de classe établi par les parents-délégués. Les parents voudront bien indiquer au C.P.E, le cas échéant, l'adresse du second parent auquel il y a lieu d'envoyer directement une copie du bulletin.

#### **d) Les réunions – rencontres – entretiens**

Chaque trimestre, une rencontre Parents - Professeurs est organisée conformément aux textes. Les parents en sont informés et y sont invités par une mention figurant sur la plate- forme numérique ou le site de l'établissement ou par circulaire.